

EXEMPLE DE STATUTS HOSPITALITE
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cet exemple est à compléter et à adapter. Les commentaires en italiques et en bleu constituent une aide à la rédaction.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'aide et l'accompagnement des personnes malades, handicapées ou âgées durant les pèlerinages diocésains, mais aussi à d'autres rencontres, et d'assurer un suivi de ces personnes par des visites régulières tout au long de l'année.

Précision :

- *mention au transport à éviter (non agrément des hospitalités dans le domaine)*
- *aspect spirituel, service église, patronage peuvent être indiquer dans le règlement intérieur*

L'association a pour but :

- de participer à l'organisation des pèlerinages diocésains en relation étroite avec la direction des pèlerinages
- d'assurer le suivi médical, le bien-être des personnes malades et handicapées tout au long des séjours de pèlerinage, et de faciliter leur déplacement

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à.....

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Précision :

- *si changement dépôt obligatoire à la préfecture du siège en vigueur*

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est....

Précision :

- *illimité ou durée dans le temps à mentionner obligatoirement*

ARTICLE 5 - COMPOSITION (à détailler)

Précision :

- *se poser la question : qui est membre ?*
Membres de droit ?
Membres à jour de leur cotisation (préciser dans le règlement intérieur la gratuité éventuelle pour certains membres)

- *préciser qui paie une cotisation. Il peut être utile de stipuler que c'est l'assemblée qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision des statuts.*

- *Exemples :*

« L'association se compose de :

a) Membres de droit

b) Membres d'honneur

c) Membres bienfaiteurs

d) Membres actifs ou adhérents (La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire et par l'acquiescement d'une cotisation annuelle) ».

- *Dans le règlement intérieur préciser les notions éventuelles de membres auxiliaires, engagés, consacrés..., juniors, pages...*

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ; et accepter les statuts et règlement intérieur de l'association

Prévoir les éventuelles conditions d'admission. : âge, -18 ans avec autorisation préalable des parents ou représentant légal obligatoire

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration selon les modalités décrits dans le règlement intérieur

La perte de la qualité de membre de l'association n'entraîne aucun remboursement des sommes préalablement investies en cotisations ou en dons.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association ne peuvent jamais mettre fin à l'Association.

Dans le règlement intérieur, préciser les modalités de radiations prononcées par le CA : durée de non-paiement de cotisation, agissements portant atteinte morale ou matériel à l'association...

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions qui pourront lui être accordées.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les membres de l'Association n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année (préciser la période).....

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire. (Exemple : Il ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart au moins de ses membres présents ou représentés, Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil...)

Prévoir les règles de procuration pour les membres absents si nécessaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (***ou par exemple à la demande d'un quart des membres***) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (***ou des deux tiers***) des membres présents.

Précisions possibles :

- ***Exemple : Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.***

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé ainsi :

- Les membres de droit (***le cas échéant***)
- de ***X*** à ***X*** membres, élus pour ***X*** années par l'assemblée générale.
-

Exemple compléments :

Ces membres devront représenter de façon équilibrée les secteurs géographiques de l'association, les catégories d'âges....

Parité imposable

Une élection à bulletin secret doit être prévue au moins 3 mois avant l'Assemblée Générale, avec une liste de candidats (hospitaliers et hospitalières).

Chaque membre (***préciser clairement qui a le droit de vote : âge, éventuellement vote selon membres engagés ou consacrés définis dans le règlement intérieur, nombre de pèlés mini...***) ,à jour de sa cotisation devient électeur et une feuille d'émargement doit être établie. Le dépouillement des bulletins doit se réaliser au cours de l'Assemblée générale.

Le conseil est renouvelé par *moitié, quart, tiers*, tous les *X* ans, les membres sortants sont rééligibles (*Définir le nombre de mandats*) .

Pour être candidat, il faut être à jour de ses cotisations et *être âgé de moins de XX ans au jour du dépouillement lors de l'Assemblée générale.*

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. *Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.*

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Compléments possibles :

- *Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.*
- *Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).*

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, (*à bulletin secret*), un bureau composé de(*à minima*) :

- 1) Un président;
- 2) Un(e) secrétaire
- 3) Un trésorier(e)

Si intervention de l'autorité ecclésiastique (droit de véto), de préférence le mettre dans le règlement intérieur sous forme de concertation

Rajouter les autres membre les cas échéants (vice-président, adjoint...)

Pour prévenir toute difficulté, préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Préciser, dans un règlement intérieur, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande des deux tiers des membres de l'Association, réunis en Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 11.

La décision de dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés à bulletins secrets.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (*ou à une association ayant des buts similaires*).

Article – 17 LIBERALITES :

Article à insérer uniquement pour les associations qui envisagent de faire reconnaître leur activité comme ayant un caractère exclusif d'assistance, de bienfaisance, (article 6 de la loi du 1er juillet 1901), notamment pour pouvoir accepter des legs et donations.

« Fait à....., le.... 2014 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.